

Chapitre 32

Dispositions finales

Table des matières

32	DISPOSITIONS FINALES.....	32-3
32.1	AVIS AU CONTREVENANT.....	32-3
32.2	INFRACTION	32-3
32.3	INFRACTION CONTINUE.....	32-3
32.4	CONSTATS D'INFRACTION.....	32-3
32.4.1	Personne autorisée à émettre un constat d'infraction	32-3
32.4.2	Procédure à suivre pour l'émission d'un avis d'infraction	32-3
32.5	PÉNALITÉ.....	32-4
32.6	AUTRES RECOURS	32-4
32.7	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	32-4
32.8	ORDONNANCE DE REMPLACEMENT D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	32-4
32.8.1	Obligation d'entretien pour une régénération et un reboisement.....	32-4
32.9	RÉVOCATION DE PERMIS	32-5

32 DISPOSITIONS FINALES

32.1 AVIS AU CONTREVENANT

Chaque fois qu'il constate une contravention à ce règlement, l'inspecteur en bâtiment avise le contrevenant, par lettre adressée à son dernier domicile ou résidence connue, en lui ordonnant de suspendre les travaux, en lui donnant des instructions en regard de la contravention et en l'informant du délai dans lequel ces instructions doivent être suivies.

32.2 INFRACTION

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition de ce règlement et qui, notamment, en contravention d'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement:

- 1) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction;
- 2) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction;
- 3) Érige ou permet l'érection d'une construction;
- 4) Refuse de laisser l'inspecteur en bâtiment visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- 5) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur en bâtiment.

32.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

32.4 CONSTATS D'INFRACTION

32.4.1 Personne autorisée à émettre un constat d'infraction

En conformité avec le *Code de procédure pénale du Québec*, tout inspecteur en bâtiment et tout membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité et ce, pour toute infraction à ce règlement.

32.4.2 Procédure à suivre pour l'émission d'un avis d'infraction

Lorsqu'une infraction est constatée au présent règlement l'inspecteur en bâtiment peut, selon les circonstances, donner un avis écrit au propriétaire ou, selon le cas, à son mandataire, exécuteur ou ayant droit.

Il doit être précisé, dans l'avis, la nature de la non-conformité et que celle-ci constitue une infraction au présent règlement d'urbanisme qui rend passible le contrevenant d'une

amende, selon les pénalités prévues en cas d'infraction. Une copie de cet avis peut être remise au directeur général de la municipalité.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis, l'inspecteur en bâtiment peut transmettre au contrevenant un constat d'infraction. Une copie de celui-ci peut être remise au directeur général de la municipalité.

32.5 PÉNALITÉ

Toute infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et les frais, et maximale de 1 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 400 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique, est de 400 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et les frais et maximale de 4 000 \$ et les frais.

32.6 AUTRES RECOURS

En sus des recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours appropriés.

32.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il revient au propriétaire de s'assurer que son projet, les usages et les travaux qu'il effectue sont conformes au présent règlement et également à tous les normes, codes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

32.8 ORDONNANCE DE REMPLACEMENT D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'un ou plusieurs arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation, le contrevenant doit obligatoirement planter (remplacer) le nombre d'arbres abattus.

Pour chaque arbre ornemental abattu, un arbre doit être planté dans un délai de huit (8) mois suivant la condamnation (plantation en arbres indigènes ou d'essences commerciales).

Pendant les quatre (4) ans qui suivent la plantation, le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de ces jeunes arbres. Dans tous les cas, les plantations doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art.

32.8.1 Obligation d'entretien pour une régénération et un reboisement

Durant le délai mentionné à l'article 32.8 toute personne qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la survie de la plantation exigée audit article 32.8 commet une infraction.

32.9 RÉVOCATION DE PERMIS

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, il peut révoquer tout permis ou certificat d'autorisation émis et en avise, sans délai, le directeur général.